

Arrêté n° 026 /MIRAH/CAB du 28 SEPT 2015
portant création de l'Autorité Compétente pour le contrôle sanitaire
vétérinaire des produits de pêche à l'exportation

LE MINISTRE DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 86-478 du 01 juillet 1986 relative à la pêche;
- Vu la loi n°96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale ;
- Vu le décret n°99-447 du 7 juillet 1999 portant application de la loi n°96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale ;
- Vu le décret n° 2011-283 du 05 octobre 2011 portant organisation du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques ;
- Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-784 du 19 novembre 2013;
- Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013, n°2014-89 du 12 mars 2014, n°2015-334, n°2015-335 et n°2015-336 du 13 mai 2015;
- Vu le décret n° 2013- 506 du 27 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013- 802 du 21 novembre 2013, n° 2015- 445, n° 2015- 446, n° 2015- 447, n° 2015- 448 et n°2015- 449 du 24 juin 2015 ;
- Vu l'arrêté n°0052/MIRAH du 21 décembre 2012 portant restructuration du Comité de suivi des actions à mettre en œuvre dans le cadre de la mission d'inspection de l'Office Alimentaire Vétérinaire concernant le contrôle de qualité et la certification des produits de la pêche ;
- Vu les recommandations de l'Office Alimentaire Vétérinaire de l'Union Européenne,

ARRETE :

Article 1 : L'Autorité Compétente pour le contrôle sanitaire vétérinaire des produits de pêche à l'exportation, ci-après dénommée « Autorité Compétente » est la Direction des Services Vétérinaires.

Article 2 : L'Autorité Compétente a pour mission :

- le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'actions de mise en conformité sanitaire du secteur halieutique aux normes internationales de sécurité sanitaire;

- l'analyse des dossiers d'agrément et les audits sanitaires des établissements exportateurs ;
- la certification sanitaire des produits de pêche à l'exportation ;
- la gestion des problèmes conjoncturels, notamment les alertes sanitaires.

Article 3 : Les certificateurs autorisés à signer les certificats sanitaires des produits de pêche sont désignés par le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques.

Article 4 : Le Laboratoire National d'Appui au Développement Agricole constitue la structure d'appui technique de l'Autorité Compétente.

Toutefois l'Autorité Compétente peut avoir recours à tout laboratoire agréé.

Article 5 : L'Autorité Compétente se réunit une fois par semestre. Toutefois, elle peut tenir des sessions extraordinaires.

L'Autorité Compétente peut inviter, à participer aux réunions, toute personne ressource dont elle juge l'expertise nécessaire.

Article 6 : Les réunions de l'Autorité Compétente font l'objet d'un procès-verbal dont une copie est transmise au Ministre.

Article 7 : Les frais de fonctionnement de l'Autorité Compétente sont imputables au budget du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques.

Article 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°068/ MIPARH du 01^{er} juillet 2010 modifiant et complétant l'arrêté n°17/ MIPARH du 09 mai 2007 portant création de l'Autorité Compétente pour le contrôle sanitaire vétérinaire des produits de pêche à l'exportation.

Article 9 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.



Kobenan Kouassi ADJOUANI

Ampliations :

- Secrétariat Général du Gouvernement
- MIRAH/ Cabinet
- MIRAH/IG
- MIRAH/ Directions et Services
- Opérateurs concernés
- Tous Ministères
- Chrono
- JORCI